

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir:

Règlement No. 24S.

Pour amender le Règlement re Construction.

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le cinquième jour de juin, mil neuf cent vingt-cinq (1925), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par ce Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 8 mai 1925.

Publié dans "L'Evènement" et l'Action Catholique et le "Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 5e juin 1925.

Copie transmise à Son Hon. le Lieutenant-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins AUGER,
BEDARD,
BERTRAND,
DESSUREAULT,
HUNT,
LESAGE,
PARADIS, Lim.
PARADIS, S-S.
SAVARD,
SIMARD.

Il est ordonné et statué par le Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

10.—L'article 67 du règlement No. 24-B, passé le 11 janvier 1918, tel qu'amendé par le règlement No. 24-D, passé le 11 avril 1919, tel qu'amendé par le règlement No. 24-F, passé le 22 avril 1921, tel qu'amendé par le règlement No. 24-N, passé le 13 juillet 1923, tel qu'amendé par le règlement No. 24-O, passé le 5 octobre 1923, et tel qu'amendé par le règlement No. 24-P, passé le 18 janvier 1924, est de nouveau amendé en remplaçant le septième paragraphe dudit règlement par le suivant :

Toutes maisons devant être érigées sur la rue Fraser, à l'ouest de l'avenue du Parc, devront être construites à 15 pieds de l'alignement intérieur du trottoir, ou de l'alignement de la rue, si le trottoir est bâti en dehors de l'alignement de la rue. La même restriction s'applique à la rue St-Cyrille, côté nord, entre Salaberry et Bourlamaque, sur les rues et avenues à l'ouest de l'avenue des Erables, même celles situées entre le chemin Ste-Foye et la cime du coteau Ste-Geneviève, sur l'avenue des Erables et à l'est de ladite avenue des Erables, sur les rues et avenues suivantes, savoirs : Grande-Allée, Chemin Ste-Foye, De Salaberry, Briand. Sur toutes les rues et avenues ci-dessus mentionnées, de même que sur les rues et avenues Laurier, de Bernière, Galipeault, Turnbull et de la Tour, les escaliers extérieurs à être érigés sur la façade principale des bâtisses ne pourront, à l'avenir, être plus élevés que le sous-sol desdites bâtisses.

Attesté

L.S.

H. J. J. B. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

JOS. SAMSON,
Maire.